

se sont même proposé de dénaturer les principes consignés dans sa Réponse, & de se maintenir dans les faux systèmes qu'Elle a pros crits, jusqu'à faire entendre par une réticence téméraire, qu'il y auroit des cas où ils se croiroient autorisés à les mettre en pratique. Une conduite si répréhensible ne pouvant être tolérée, Sa Maj. auroit résolu de la réprimer & de faire rentrer lesdits Officiers dans leur devoir. A quoi voulant pourvoir : oùi le rapport, & tout considéré; le Roi étant en son Conseil, a cassé & annullé, cassé & annulle lesdits Arrêtés des 14. Mars & 21. Avril 1766, comme contraires au respect dû à Sa Maj. & à sa Réponse du 3. Mars dernier : Fait très-expresses inhibitions & défenses aux Officiers de ladite Cour de prendre à l'avenir de semblables délibérations, & de s'occuper d'affaires qui leur sont étrangères & qui n'intéressent pas la Province de Franche-Comté : & sera le présent Arrêt imprimé, publié & affiché par tout où besoin sera. Ordonne au Sieur Intendant & Commissaire départi dans la Province de Franche-Comté d'y tenir la main. »

Cette lecture étant achevée, le Roi a dit : *Vous ferez à mon Parlement le récit de tout ce que vous venez d'entendre. Je veux qu'il en soit fait registre : & vous M. le premier Président, vous me rendrez compte de l'exécution de mes volontés.* Après-quoi Sa Maj. a remis aux Députés une copie de l'Arrêt du Conseil, & ils se sont retirés.

Il paroît plusieurs Ordonnances du Roi, l'une de 163 pages, du premier Janvier, pour régler l'exercice de l'Infanterie; une autre du premier
Mars